

# **RAPPORT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 10 MARS 2002**

---

## **INTRODUCTION**

### ***Genèse et composition de la mission***

Faisant suite à une invitation de Son Excellence M. Rodolphe ADADA, Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Francophonie, le Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie a décidé de l'envoi d'une mission d'observation des élections présidentielles du 10 mars et 7 avril 2002.

La mission était composée de M. Luan RAM, ancien Ambassadeur et ancien représentant du Chef de l'Etat au CPF (Albanie), M. Saïdou AGBANTOU (Bénin), M. Eugène NINDORERA (Burundi), M. Alaa Eldin KOTB (Egypte), M. Arona DIOUF (Sénégal), Mme SY KOUMBO SINGA GALI (Tchad) ; M. Djovi GALLY (Togo) ; M. Issaka SOUNA (Niger). Rapporteur.

Elle était coordonnée par M. Stanislas ZALINSKI, assisté de M Cyrille ZOGO, et de Mme Awa CAMARA pour le secrétariat.

La mission d'observation a séjourné au Congo du 4 au 15 mars 2002. Elle a œuvré dans le cadre de l'exercice de son mandat, qui tire sa source des Principes directeurs devant guider l'observation des élections en Francophonie, adoptés en 1992, puis révisés en 1996, complétés par la Déclaration de Bamako, qui offre, en particulier, à travers les paramètres contenus dans la partie concernant les engagements des Etats et gouvernements membres de l'OIF "pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes", une grille d'observation rénovée.

A ce titre, la mission a étudié le contexte politique institutionnel du Congo (1<sup>ère</sup> partie) avant d'observer le déroulement de l'élection présidentielle et d'arrêter les conclusions et recommandations (2<sup>ème</sup> partie).

## **I. - CONTEXTE**

### **1. - Bref historique**

Le Congo, ancienne colonie française, a proclamé son indépendance le 15 août 1960.

Sur le plan géographique, le Congo partage des frontières communes avec l'Angola, le Cameroun, le Gabon, la République Démocratique du Congo.

Deux de ses voisins, à savoir la République Démocratique du Congo et l'Angola sont enlisés dans des guerres civiles, fratricides, qui les ont rendus instables. Comme ceux-ci, le Congo est un pays riche en pétrole et en bois notamment.

Après son indépendance en 1960, suivie d'une série de coups d'Etat militaires, le Congo a basculé dans un régime marxiste. Le Parti Etat et ou les régimes militaires qui se sont succédés n'ont guère laissé de place pour des élections démocratiques et pluralistes. C'est pourquoi, des changements démocratiques suscités de l'extérieur ou souhaité de l'intérieur, constituent des enjeux majeurs.

Les élections présidentielles du Congo se présentent comme étant une issue nécessaire et indispensable après une crise, d'abord humanitaire que le pays a vécu depuis le début de sa démocratisation en 1990, politiques ensuite avec divers conflits armés pour le contrôle de l'Etat ainsi que du potentiel économique.

Après la Conférence Nationale qui a consacré l'abandon de la suprématie du Parti Etat, et rétabli les libertés publiques et le multipartisme intégral, le Congo prenait pied dans le cercle des Etats traversés par le vent de la démocratie en 1992.

C'est ainsi qu'à la sortie de la Conférence nationale, un Gouvernement de Transition, dirigé par M. André MILOGO, fut mis en place qui a fait voter la première Constitution démocratique par voix référendaire avec 96,3% de voix et un taux de participation de 70,9%.

En mars 1992, des élections municipales, régionales, législatives et présidentielles, viendront clôturer l'installation des Institutions républicaines et démocratiques. Le Professeur Pascal LISSOUBA est élu triomphalement à la Présidence de la République. Mais déjà, les germes de scission étaient apparus à l'occasion de la formation du Gouvernement. Le Partis Congolais du Travail (PCT) qui l'avait soutenu, estimant sa représentation au gouvernement insuffisante, opéra un revirement d'alliance en rejoignant l'URD.

Cette nouvelle alliance déstabilisa le Gouvernement de M. André MILONGO. En réaction à cette volte face du PCT, le Président Pascal LISSOUBA, décréta la dissolution de l'Assemblée Nationale en novembre 1992. La même année, le Gouvernement fit recours à l'armée pour mettre fin à des manifestations publiques de l'opposition.

En décembre 1992, M. Claude Antoine DACOSTA est désigné Premier ministre.

En mai 1993, à la suite de la contestation des élections législatives, des barricades ont été dressées dans les quartiers et on a assisté à des tirs d'intimidation ordonnés par le pouvoir sur les manifestants.

En juin 1993, M. YHOMBY-OPANGO est nommé Premier Ministre.

En août 1993, les discussions de Libreville menées sous la houlette du Président Omar BONGO du Gabon, ont débouché sur un Accord prévoyant la reprise du 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives dans 11 circonscriptions, la mise en place d'un Collège international et d'un comité international d'organisation des élections.

Plusieurs incidents liés à la contestation de ces élections provoquèrent l'enlèvement des personnalités politiques. En réaction à ces événements, les forces de l'ordre entreprirent de bombarder les quartiers de Brazzaville tenus par le Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral (MCDDI).

C'est le début de la première guerre civile qui a provoqué des pertes humaines importantes. Depuis lors, la rivalité entre les deux camps, a revêtu une connotation ethnique et plusieurs quartiers furent vidés de leur population et des centaines de milliers de réfugiés durent quitter leurs habitations.

Un cessez-le-feu intervenu le 30 janvier mit fin au blocus du quartier sud.

Le Forum sur la culture de la paix tenu les 19 et 22 décembre 1994, permit d'accélérer le processus de réconciliation. Le Président LISSOUBA et M. SASSOU NGUESSO se réconcilièrent et formèrent un gouvernement d'ouverture dirigé par M. YHOMBY-OPANGO en janvier 1995.

La situation économique déjà tendue s'aggrava des effets pervers de la dévaluation de 50% de la monnaie nationale. Les arriérés de salaire dus aux agents de l'Etat s'accumulèrent. Un programme d'ajustement assorti de facilité structurelle renforcée d'une FASR fut conclu avec la Banque Mondiale, mais la situation politique, économique et sociale est restée tendue .

Les incidents armés eurent lieu à OWANDO entre les partisans de M. YHOMBI-OPANGO, ancien Premier Ministre du Président LISSOUBA, et ceux de M. SASSOU NGUESSO. Ces différents incidents ont atteint leur paroxysme avec la reprise des combats à Brazzaville, le recrutement massif de milices armées et leur ethnicisation outrancière.

C'est dans ces conditions que commença la seconde guerre civile en juin 1997, ce, malgré les multiples interventions du Président Omar BONGO du Gabon.

Le mandat du Président LISSOUBA, expira sans que de nouvelles élections présidentielles aient pu être tenues.

Le Conseil Constitutionnel se réunit spécialement pour le proroger et le Maire de Brazzaville, M. Bernard KOLELA, naguère médiateur entre MM. LISSOUBA et SASSOU NGUESSO, fut nommé Premier Ministre.

En octobre 1997, M. SASSOU NGUESSO appuyé par un contingent armé angolais, prit le contrôle de Brazzaville et de Pointe Noire, les deux capitales (Politique et économique) du pays. Un acte fondamental fut adopté qui abrogeait la constitution de 1992.

Le 27 octobre 1997, M. SASSOU NGUESSO prêta serment comme Président de la République. Un "forum national pour la réconciliation, la démocratie et la reconstruction du Congo", fut tenu à Brazzaville en janvier 1998. Un Conseil National de Transition (CNT) composé de 75 membres élus par le forum fut mis en place à cette occasion.

Le 15 octobre 1998, le Président SASSOU NGUESSO, annonça la création d'une commission constitutionnelle et la tenue d'un référendum sur la nouvelle Constitution prévue pour 1999.

Les incidents armés ont repris et c'est qu'en janvier 1999 seulement, qu'on enregistra le retour partiel des populations déplacées.

Le 16 novembre 1999, fut signé un Accord de cessation des hostilités au Congo, entre les forces de l'ordre et les factions armées, suivi le 16 décembre 1999, d'une loi d'amnistie pour tous ceux qui renoncent à la logique du sang. Cet Accord sera suivi le 29 décembre 1999, d'un autre Accord dit de Brazzaville sur la cessation des hostilités avec le Conseil National de la Résistance (CNR) en présence du Président BONGO.

Le 28 mars 2000, les belligérants congolais présents en RDC, signèrent à leur tour, un Accord de cessez-le-feu avec le Gouvernement de Brazzaville.

Le 4 mai 2000, M. Bernard KOLELA, ancien Premier Ministre, ancien Maire de Brazzaville est condamné à la peine mort par contumace.

Le Ministère de l'Intérieur lança officiellement la campagne de recensement administratif devant conduire à l'établissement des listes électorales en juillet 2001.

En septembre 2001, le CNT approuve le projet de nouvelle Constitution..

Le 24 novembre 2001, la loi électorale est adoptée par le CNT. Le calendrier électoral est annoncé.

Le premier semestre 2002 :

- référendum constitutionnel, 20 janvier,
- élections présidentielles, 10 mars et 7 avril,
- élections législatives, 12 mai et 9 juin,
- élections locales, 9 juin,
- élections sénatoriales, 30 juin.

Le 27 décembre 2001, l'ex Président Pascal LISSOUBA, et quatre autres personnalités de son régime (MM. DACOSTA, YHOMBI-OPANGO, MOUNGOUNGA KOMBO, KOUKEBENE) sont condamnés à de lourdes peines de travaux forcés à perpétuité et d'amendes par contumace, dans le procès OXY-Hydro-congo.

En janvier 2002, le résultat du recensement administratif officiel de 2001 du Congo est clôturé et publié. Il consacre 1 645 635 électeurs pour 2 951 997 habitants.

Le 4 janvier 2002, la campagne pour le référendum constitutionnel a été ouverte.

La nouvelle Constitution instituant un régime présidentiel et bicaméral est adopté à 84,26% de OUI et une participation de 77,98%.

Les élections présidentielles du 10 mars 2002, s'inscrivent donc dans la droite ligne de la mise en place des Institutions démocratiques.

## 2. - Contexte institutionnel

L'acte fondamental en vigueur au moment de l'organisation des élections prévoit des Institutions suivantes :

### **2.1. Le Président de la République,**

Il est, chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres et chef de Gouvernement. Il oriente la politique générale de la Nation et en définit les actions fondamentales (article 36).

- Il nomme les membres du gouvernement et met fin à leur fonction (article 37) ,
- Il exerce le pouvoir exécutif, nomme aux hautes fonctions civiles et militaires en Conseil des ministres, dans les conditions prévues par la loi (article 38).
- Il exerce le pouvoir réglementaire (article 39)
- Il est chef suprême des armées (article 41)
- Il communique avec le CNT par des messages qu'il fait lire et qui ne donne lieu à aucun débat (article 43)
- Il légifère par ordonnance en matière économique et financière, ainsi qu'en matière de défense et de sécurité (article 44)
- Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui (article 49).
- L'article 46 de la loi n°09 du 10 décembre 2001, portant loi électorale dispose que le Président de la République est élu pour 7 ans et qu'il est rééligible une fois.

La rupture de la légalité en cours avant la guerre et la nécessité de la restauration de la paix, semble justifier une centralisation de l'essentiel du pouvoir d'Etat entre les mains du seul Président de la République.

**2.2. Le Conseil National de Transition (CNT) :** il est composé de 75 conseillers nationaux élus par le Forum national pour la reconstruction du Congo (article 50). Il a pour mission :

- de suivre et de contrôler les décisions du Forum national pour la reconstruction du Congo ;
- d'exercer la fonction législative ;
- de contrôler l'action du Gouvernement ;
- d'examiner après un débat national, le projet de constitution à soumettre au référendum ;
- de veiller à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme ;
- d'exercer la fonction de Conseil Economique et Social du Gouvernement ;
- il a l'initiative des lois concurremment avec le Gouvernement (article 65) ;

- il a un pouvoir d'interpellation des membres du Gouvernement par le biais des questions orales et écrites (article 67) ;
- il ne peut pendant la période de Transition être dissout ni voter une motion de censure contre le Gouvernement.

**2.3. La Haute Cour de justice** : elle est compétente pour juger le Président de la République en cas de Haute trahison (article 69), après une mise en accusation prononcée par le Conseil National de Transition à la majorité des deux tiers.

*La Haute Cour de justice* est également compétente pour juger les membres du Conseil National de Transition et du Gouvernement à raison de faits qualifiés, crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat (article 70).

**2.4. Le pouvoir judiciaire** : est confié aux juridictions nationales. Le Président de la République garantit son indépendance à travers le Conseil Supérieur de la magistrature (article 71).

*Le Pouvoir judiciaire* est exercé par la Cour Suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi (article 72).

Pendant la période de Transition, la Cour Suprême assure le contrôle de la conformité des lois, des Traités et des Accords internationaux au présent acte fondamental (article 73).

L'acte fondamental prévoit également un Conseil Supérieur de la Magistrature, présidé par le Président de la République, qui nomme les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature (articles 74 et 75).

**2.5. Le Médiateur**, pendant la période de Transition, toute personne, physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme public n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qui lui est dévolue, peut, par requête individuelle, saisir le Médiateur de la République.(article 76).

**NB** : article 83, les lois et règlements en vigueur restent applicables en leurs dispositions non contraires au présent acte fondamental. Il est permis de penser que c'est en référence entre autres à cet article que le Cour Suprême s'est reconnue compétente pour régler le contentieux électoral.

Article 84, les Institutions politiques de la période de Transition fonctionnent jusqu'à l'installation des organes issus des élections.

C'est donc à la lumière de ces dispositions finales et transitoires, qu'il faudra envisager les mécanismes d'entrée en vigueur de la Constitution issue du Référendum et l'installation des organes qu'elle propose.

## II. - ENCADREMENT ET ORGANISATION DU SCRUTIN.

### 1. Cadre juridique, organes de gestion du scrutin

Le système électoral congolais est organisé par la loi n°9 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, ainsi qu'une série de textes réglementaires d'application.

**1.1. Le Ministère de l'Intérieur** : l'article 15 dispose que la préparation des élections relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

L'article 16 précise que les actes préparatoires des élections sont exécutés par l'administration sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Ces actes sont :

- l'établissement et l'affichage des listes électorales ;
- l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs ;
- l'établissement et l'exécution des programmes de formation ;
- l'établissement d'un programme et la conduite d'une campagne d'éducation civique des électeurs
- l'établissement des bulletins de vote et des formulaires ;
- la centralisation des candidatures ;
- l'acquisition du matériel électoral.

### 1.2. La Commission Nationale d'Organisation des Elections (CONEL)

La loi électorale crée également un organe qui participe à l'organisation des scrutins concurremment avec le Ministère de l'Intérieur.

Ainsi la Commission Nationale d'Organisation des Elections a pour mission d'organiser les élections, d'en garantir la transparence et la régularité (article 17). Elle est chargée d'après la loi de :

- vérifier les listes électorales ;
- veiller au bon déroulement de la campagne électorale ;
- assurer le suivi des opérations électorales ;
- proposer à l'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des élections
- centraliser les résultats électoraux en provenance des commissions locales ;
- transmettre les résultats au Ministère de l'Intérieur et à la Cour suprême.

La CONEL est composée des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la Société civile. Elle comprend une coordination, un comité technique, un comité de suivi et de contrôle des commissions locales.

La coordination de la CONEL assure la direction et l'orientation de la Commission : elle est composée de 9 membres. Le Président du Comité technique et le Président du Comité de suivi sont membres de la coordination (article 20).

Le Comité technique assure l'organisation technique des différents scrutins. A ce titre, il organise les scrutins, centralise et traite les résultats des élections (article 21).

Le Comité technique de suivi et de contrôle a pour mission de :

- vérifier les listes électorales ;
- assurer le suivi des opérations électorales ;
- proposer à la coordination toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des élections.

Au plan local, chaque circonscription administrative est gérée par une commission locale d'organisation du scrutin.

Cette organisation dualiste différente de celles que d'autres pays connaissent semble avoir fonctionné malgré la revendication par le cartel, groupement de six (6) partis politiques opposés au candidat SASSOU NGUESSO d'une Commission Nationale véritablement Indépendante.

### **1.3. Le Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication**

Crée par la loi n°8/2001 du 12/11/2001, il a pour mission de :

- garantir aux citoyens l'accès à une communication libre ;
- suivre les médias et assurer leur protection contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction d'information libre exacte et complète ;
- favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- veiller à la qualité et la diversité des programmes audiovisuels au développement de la production et de la création de l'audiovisuelles nationales ;
- garantir l'impartialité du secteur public des médias ;
- empêcher la manipulation par quiconque de l'opinion publique à travers les médias ;
- assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions par les services de communication audiovisuelle ;
- veiller à l'accès équitable des partis, des Associations et des groupements politiques à l'audiovisuelle publique ;
- répartir le temps d'antenne en période électorale dans l'audiovisuelle publique entre les partis, les groupements politiques et les individualités ;
- fixer les règles, pour la durée des campagnes électorales, qui s'imposent à tous les exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi ;
- veiller au respect du principe de l'équité dans le traitement de l'information ;
- promouvoir auprès des médias publics et des professionnels de l'information et de la communication, l'application et le respect des normes professionnelles, éthiques et déontologiques afin d'assurer l'exercice d'une information objective, d'une presse responsable.

Toutefois, il faut préciser que cette autorité n'ayant pas été installée à l'ouverture de la campagne, c'est au Ministère de l'intérieur que la loi a, de façon transitoire, dévolu cette responsabilité.

### **1.4. L'accès aux médias publics**

L'accès à l'audiovisuel en période électorale et régi par la loi n°15 du 31 décembre 2001.

Son article 16, dispose : "les candidats aux élections doivent bénéficier en période électorale d'une égalité de traitement, aussi bien dans le cadre de la campagne officielle que dans celui de l'information plus généralement diffusée par les chaînes nationales de communication audiovisuelle".

L'égalité de traitement consacrée à l'alinéa précédent, s'impose aux radios locales et privées.

Article 17, les formations et groupements politiques, les organisations professionnelles et syndicales peuvent utiliser les antennes du service public de radio diffusion et de télévision pour leurs campagnes.

Les services de radios et de télévisions du secteur public, sont tenus de consacrer une partie de leurs temps d'antennes aux émissions de différentes campagnes électorales pour faire connaître aux électeurs les principaux arguments des candidats.

Les frais occasionnés par les émissions relatives aux consultations sont à la charge de l'Etat.

## **2. Le contentieux électoral**

### **2.1. Cour Suprême**

Au terme de l'article 104 de la loi n°9 du 10 décembre 2001, portant loi électorale, le contentieux électoral se répartit entre deux niveaux de compétence à deux ordres de juridictions différents.

Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales, relève des tribunaux de droit commun, alors que le contentieux relatif aux élections à la présidence de la République et aux Assemblées Parlementaires, relève de la compétence du juge constitutionnel. Ainsi c'est le tribunal de Grande Instance statuant en matière administrative qui se prononce sur les requêtes concernant les actes préparatoires à savoir :

- l'établissement et l'affichage des listes électorales ;
- la révision des listes électorales ;
- l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs ;
- l'établissement des bulletins de vote et des formulaires ;
- la distribution de matériel électoral ;
- l'impression des logos et des emblèmes des candidats ;
- les candidatures.

Les décisions du tribunal de Grande Instance rendues en matière électorale sont attaquées conformément au droit commun.

### **2.2. La Cour Constitutionnelle**

C'est à cette haute juridiction que la loi donne compétence pour connaître du contentieux relatif aux élections à la Présidence de la République et aux Assemblées Parlementaires. La Cour juge en dernier ressort les contentieux soumis à sa compétence.

Il faut relever ici que la Cour Constitutionnelle n'a pas été installée au moment des élections référendaires et présidentielles et que c'est la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle qui a réglé les différends nés à l'occasion des scrutins devant intervenir avant la fin de la période de transition dont les élections présidentielles du 10 mars.

Elle a rendu en matière constitutionnelle les arrêts suivants :

- n°1 du 4 février 2002, portant désignation du collège de trois médecins prévus aux articles 47 et 48 de la loi n°9 du 10 décembre 2001 portant loi électorale pour examiner la santé des candidats à la présidence ;
- n°002/02 du 6 février 2002, validant les résultats du référendum constitutionnel.
- n°03 du 15 février 2002, sur la validation des dossiers de déclaration des candidatures à l'élection présidentielle du 10 mars 2002.
- n°04/02 rendu à la requête aux fins d'interprétation introduite par le Secrétaire général du gouvernement, des dispositions de l'acte fondamental relatives à la qualité des juges constitutionnels conférés à la Cour Suprême pendant la période de Transition ;
- n°005/02 du 6 mars 2002, portant applicabilité de la loi 09/2001, du 10 décembre 2001, aux élections de la période de Transition.
- n°06/02 du 8 mars 2002, rejetant un recours en annulation pour inconstitutionnalité dirigé contre la loi n°9 du 10 décembre 2001, portant loi électorale ;

La Cour Suprême a été, en cela, vivement critiquée par les partis d'opposition qui ont estimé que les lois en vigueur ne lui reconnaissent pas de compétence en matière constitutionnelle, et que, ce faisant, elle s'était disqualifiée à leurs yeux.

## **III. - OBSERVATION DU SCRUTIN DU 10 MARS 2001**

### **La phase préparatoire**

Les observateurs arrivés à Brazzaville, le 4 mars dans la soirée, se sont aussitôt mis au travail sur la base d'un calendrier d'audiences et rencontres avec les acteurs concernés par le scrutin, notamment le Ministère de l'Intérieur, la CONEL, la Cour Suprême, quelques acteurs de la Société civile à savoir : les ONG des droits de l'Homme, la presse, etc.

Dans le droit fil des préparatifs du scrutin du 10 mars 2002, des interviews ont, également, été accordées par le Chef de la délégation francophone, par les radios et organes de presse, notamment à :

Radio Congo, pour une «page spéciale» sur la présentation de l'action de la Francophonie au Congo, le but de la mission d'observation et la coopération à l'avenir entre l'OIF et le Congo.

"La Gazette francophone"

"La semaine Africaine"

"Le Journal de Genève"

"Le Soleil" de Dakar

"l'Eveil de l'Afrique"

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la mission francophone d'observation, à l'instar des autres missions d'observation, n'a rencontré aucune difficulté particulière quand à son déploiement et à sa liberté de mouvement, sur l'ensemble du pays.

## **2. Les Institutions et personnes rencontrées**

### **2.1. Le Ministère de l'Intérieur**

La délégation de la Francophonie a été reçue par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le 9 mars 2002. Celui-ci lui a fait un exposé sur l'état des préparatifs du scrutin. De ces explications, il résulte que l'Administration Territoriale a pris toutes les dispositions utiles pour que les élections du 10 mars se tiennent dans les meilleures conditions possibles.

Il a également dit que son administration a tiré les leçons du référendum constitutionnel et a apporté les corrections nécessaires à la bonne tenue des élections présidentielles. Le Ministre a enfin annoncé à la mission qu'il comptait sur elle comme observateur et comme partenaire pour lancer la paix et le processus démocratique.

### **2.2. La CONEL**

L'entretien a porté sur la répartition des compétences entre le Ministère de l'Intérieur et la CONEL. Si, sur le plan théorique, il existe une répartition des tâches en pratique, la Commission technique du Ministère de l'Intérieur qui exécute l'essentiel des opérations électorales est placée sous l'autorité de la CONEL en période électorale, ce qui a fait penser aux membres de la mission que CONEL et le Ministère de l'Intérieur étaient les deux facettes d'une même réalité ; en effet, le contrôle effectif de la préparation de l'organisation et de la proclamation des résultats provisoires demeurent un monopole du Ministère de l'Administration Territoriale.

L'Institution de la CONEL semble répondre au souci de création d'une Commission de contrôle des élections à l'image de l'ONEL du Sénégal, conformément aux accords de paix. La dévolution des pouvoirs et le fonctionnement de la CONEL en font en fait un appendice du Ministère de l'Intérieur qui n'a donc, ni attributions, ni autonomie suffisantes pour en faire un organe efficace d'organisation et de contrôle des élections.

### **2.3. La Commission interministérielle ad hoc de l'observation internationale des élections**

C'est une Commission technique composée de représentants de Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de l'Intérieur et qui a vocation d'examiner les dossiers d'accréditation des observateurs internationaux. A ce titre, elle délivre les accréditations aux délégations, les badges et les laissez-passer des observateurs. Elle est présidée par le Conseil du Ministre de l'Intérieur pour la affaires administratives et juridiques.

### **2.4. La Cour Suprême**

Le Président de cette haute juridiction a présenté à la mission, les raisons et les fondements de sa compétence en matière électorale. Il a notamment expliqué que la Cour tire ses compétences de l'acte fondamental de la transition notamment dans une combinaison de son l'article 3 avec l'article 24 de la loi n°17-99 du 15 avril 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°025-92 du 20 août 1992 et des lois n°30-94 du 18 octobre 1994, portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

Le Président a clôturé son propos en formulant le vœu qu'après les élections du 10 mars 2002, un débat national soit instauré sur la question, au sortir duquel des dispositions constitutionnelles et législatives seraient prises pour mettre fin aux difficultés rencontrées.

### **2.5. Le Corps diplomatique**

La mission a rencontré à la résidence de l'Ambassade de France les Ambassadeurs francophones représentés au Congo. La mission a été informée du contexte socio-politique qui peut être résumé comme suit :

- persistance d'une tension psychologique relativement au scrutin en préparation ;
- les imperfections du système électoral actuel.

La tension psychologique tire sa source de nombreuses guerres internes imposées aux citoyens et directement liées à des élections inachevées et non soldées.

Les imperfections n'ont pas fini d'être corrigées c'est pourquoi, quelques doutes subsistent sur l'issue du processus électoral en cours.

Enfin, tous les Ambassadeurs présents à la réunion se sont accordés sur la nécessité d'aider le Congo à franchir cette étape supplémentaire sur la voix de la paix.

## **2.6. Union Européenne**

L'Union Européenne (UE), qui, à l'arrivée de la mission francophone, s'était déjà déployée à l'intérieur du pays comme à Brazzaville, n'a pas exprimé le vœu de faire équipe avec la Francophonie, compte tenu de l'achèvement de son programme de déploiement de sa mission.

En revanche, elle s'est déclarée tout à fait disposée à communiquer à l'OIF toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement de sa mission. Les deux délégations ont ainsi passé en revue tous les problèmes liés à l'organisation du scrutin du 10 mars 2002 : retard dans la distribution des cartes d'électeurs et l'affichage des listes électorales, erreurs d'identité sur les cartes électorales, problèmes juridiques posés par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections.

L'Union Européenne a cependant reconnu qu'il y a eu une nette amélioration sur le plan organisationnel depuis le référendum, et que l'objectif essentiel du scrutin du 10 mars est la paix tant réclamée par les Congolais.

### **L'organisation de l'Unité Africaine (OUA)**

A l'arrivée de la délégation de l'OUA, qui comprenait quatre membres, une réunion d'information et de concertation a été organisée à la demande la délégation de l'OIF.

A l'issue de cette réunion, il a été convenu avec l'OUA de coordonner les actions, et de constituer des équipes mixtes d'observation le jour du scrutin.

Par ailleurs, les délégués de l'OUA ont convenu d'utiliser la grille d'observation proposée par l'OIF, telle qu'elle leur a été présentée. En outre, il a été convenu que chaque Délégation informerait l'autre des rendez-vous pris, afin de déterminer ceux qui pouvaient être suivis en commun<sup>1</sup>. Les deux délégations ont également convenu de partager leurs remarques et observations et de publier un communiqué conjoint.

La coopération programmée avec l'OUA n'a pu aller jusqu'à son terme, à savoir la publication d'un communiqué conjoint. La délégation de l'OUA a publié un rapport séparé sans consultation préalable de la mission de la Francophonie, mettant fin ainsi, à sa volonté exprimée au départ de coordonner ses observations de bout en bout.

### **Les ONG**

Très nombreuses à Brazzaville (plus de 200), elles ont été, à quelques jours du scrutin, difficiles à contacter. La délégation francophone a cependant pu avoir un entretien avec l'Association des Femmes Juristes, représentée par sa vice-présidente Mme OBA, magistrat et ancienne directrice des droits de l'Homme au Ministère de la justice.

Cette dernière exprimant sa satisfaction de voir la «Nouvelle Constitution» établir une Commission des Droits de l'Homme, comme institution spécifique, est apparue comme le porte parole des femmes congolaises en quête de paix.

En effet, selon Mme OBA, le scrutin du 10 mars, devrait permettre de rompre avec les guerres, les violences politiques et les régimes d'exception. C'est pourquoi les citoyens, conscients de l'enjeu de la paix se mobilisent pour exprimer leurs suffrages et mettre fin au vote ethnique .

Cependant, Mme OBA a déploré la conception qu'ont les hommes politiques congolais de la Société Civile. En effet, celle-ci loin d'être considérée comme partenaire dans la gestion des affaires publiques est plutôt regardé comme un adversaire des pouvoirs publics.

Ainsi, pour qu'il y ait une évolution de la classe politique, notamment vis-à-vis de la participation de la femme dans les nouvelles institutions, Mme OBA a sollicité l'aide de la Francophonie pour la formation des femme en vue de leur participation à la vie publique.

---

<sup>1</sup> En fait, cette information a été en sens unique, car l'OUA a été régulièrement prévenue par l'OIF, et s'est jointe à elle à plusieurs reprises, mais l'OIF n'a reçu aucune information en échange

Par ailleurs, elle a suggéré l'organisation par la Francophonie, d'un grand débat sur les ONG, ayant pour thème : "le rôle des ONG dans les Nouvelles Démocraties".

## Médias

Les médias congolais sont essentiellement composés, au niveau national, outre la télévision et la radio congolaise d'Etat, de deux radios privées, proches de l'opposition, d'hebdomadaires, dont la parution est souvent aléatoire, en raison principalement des difficultés financières et techniques qu'ils rencontrent.

Il n'y a, aucun quotidien au Congo.

Les responsables de médias rencontrés ont tous souligné les difficultés, notamment matérielles, qui empêchent la Presse indépendante de couvrir correctement les élections, et se sont déclarés sceptiques quant à leur aboutissement "heureux".

La mission a recueilli ces informations, principalement auprès de :

- La Semaine Africaine, hebdomadaire catholique, vieux de plus d'une trentaine d'années,
- l'Observateur, hebdomadaire satyrique
- l'Observatoire des médias, créé en février 2000

Pour M. Bernard MAKIZA, Président de l'Observatoire des médias « la presse congolaise végète presque, et il lui est, dans ce cas, difficile de couvrir convenablement ces élections ». Ainsi il a proposé, pour l'avenir, et notamment pour les élections législatives, que des dispositions soient prises, au moins au niveau de la communauté internationale, afin que la presse congolaise puisse participer réellement au processus électoral.

Selon lui, les scrutins du 10 mars pourraient ne pas être équitables, parce qu'un seul candidat a pu déployer des moyens humains, financier et matériel important. Aussi, les règles du jeu ont été faussées dès le départ en raison de la confusion des rôles entre la CONEL, d'une part, et l'Administration territoriale d'autre part.

Pour sa part, M Joachim Mbanza, de la Semaine Africaine, Président de l'Association des Editeurs de la Presse Congolaise (AEPC), a émis le souhait de voir les institutions qui contribuent au processus démocratique au Congo soutenir la presse indépendante mal structurée malgré l'existence de l'AEPC.

Sur le processus en cours, M. MBANZA a estimé que l'Union Européenne et la Francophonie auraient dû s'impliquer dans le processus de reconstruction nationale depuis le début de la transition. Ce qui aurait permis une meilleure organisation des élections après le désarmement effectif des milices.

Cependant, il a déploré le fait que les instruments juridiques ne soient pas totalement maîtrisés . Le débat autour des compétences de la Cour Suprême en matière électorale en est un exemple.

Par ailleurs, pour M. MBANZA, l'opposition est mal partie pour remporter les élections du 10 mars 2002. En effet, en alignant sept candidats contre M. Sassou, elle fragilise sa chance de réussite.

En revanche, il n'y a pas, selon lui, de fracture ethnique à proprement parlé, dans la mesure où «il y a aussi bien de sudistes qui battent campagne pour SASSOU pendant qu'au Nord, dans son fief, il ne fait nullement l'unanimité».

Pour M. Gislin Simplicie Ongouya, Directeur de l'Observateur, les élections doivent déboucher sur le désarmement des milices, mais également sur le départ des troupes angolaises au Congo

Nos interlocuteurs ont salué le fait "qu'aucun journaliste n'a été emprisonné, même si certains sont quelques fois inquiétés".

D'autres correspondants ont également été rencontrés au Centre international de la Presse, et notamment

- La voix de l'Amérique,
- BBC,
- Africa N°1,
- Deutch Welle

Ces représentants des médias étrangers et internationaux ont affirmé, qu'ils n'ont rencontré aucune difficulté dans la couverture de la campagne électorale. Ils ont sillonné le pays et suivi les différents candidats en toute sécurité durant cette période. En somme la presse étrangère à la différence de la presse indépendante locale, a bénéficié de facilités spéciales dans l'exécution du travail

Cependant les journalistes n'en dénoncent pas moins l'opacité qui entoure ces élections. Pour eux, il y a un manque de transparence dans l'organisation de ces élections (mauvais recensement, notamment le recensement administratif,

manque de pouvoirs de la CONEL par rapport à sa mission, des hommes politiques qui ne jouent pas franc-jeu), autant de facteurs qui faussent le jeu dès le départ.

## **Les candidats**

Initialement, douze personnes dont six se réclamant de l'opposition au régime du général Denis Sassou Nguesso, avaient exprimé leur volonté d'être candidats à l'élection présidentielle du 10 mars 2002. Mais à la suite de l'invalidation de deux candidatures par la Cour Suprême pour défaut de paiement de la caution exigée par la loi (5.000.000 FCFA), et désistement de trois candidats à la veille du scrutin, la liste des « prétendants » au fauteuil présidentiel ne comptait plus que sept noms dont celui d'une femme, Mme Bandou, se présentant sous la bannière du parti des pauvres.

Toutefois, pour avoir une meilleure visibilité sur la situation politique du pays au cours de cette période électorale, les observateurs de la Francophonie ont jugé utile de rencontrer tous les acteurs politiques y compris les candidats qui avaient pris la décision de se retirer de la course présidentielle. Ainsi, il ressort de ces différentes rencontres et entretiens deux idées principales : l'élection du 10 mars souffre de graves insuffisances (I) et s'inscrit dans un cadre juridique ambiguë (II)

### **I – Les insuffisances dans la préparation du scrutin**

Les six candidats de l'opposition regroupés au sein du « Cartel » et le candidat Sassou Nguesso lui-même ont reconnu que le scrutin du 10 mars 2002 avaient été mal préparé. Mais selon les candidats de l'opposition, cette mauvaise préparation n'est pas gratuite. Il s'agirait plutôt d'une stratégie mise en place par le régime au pouvoir pour mieux assurer sa victoire.

En effet, les principales critiques faites à l'encontre de l'élection du 10 mars 2002 concerne aussi bien le recensement des électeurs, la distribution des cartes d'électeurs, la confection des listes électorales, l'impartialité de la Conel, le déséquilibre dans la répartition des moyens matériels, financiers et humains à la disposition des candidats.

#### **1.1 Le recensement des électeurs**

Le recensement spécial des électeurs qui avait été organisé en juillet 2001 a été vivement critiqué par les candidats à l'élection présidentielle de 2002. Ce recensement serait, semble-t-il, à l'origine d'un gonflement artificiel de la population électorale dans certaines régions du pays (une hausse injustifiée de 50% dans la région du nord selon M. Mbougou ; soit une augmentation globale de 800 000 électeurs entre 1997 et 2002 selon M. Mizidy).

#### **Les cartes d'électeurs**

Les candidats ont noté qu'à la veille du scrutin, c'est-à-dire à deux jours seulement du vote, les cartes n'avaient pas encore été distribuées à tous les citoyens. Ainsi, non seulement plusieurs Congolais n'étaient pas en possession de leur cartes d'électeurs, mais encore des cartes d'électeurs avaient été distribuées aux personnes qui ne sont pas en âge de voter.

#### **Les listes électorales**

S'agissant des listes électorales, celles-ci n'ont pu être affichées à tous les bureaux de vote dans les délais requis par la loi. D'ailleurs, les candidats de l'opposition regroupés au sein du « Cartel » ont dénoncé avec énergie le fait que la liste des bureaux de vote n'ait été communiquée que le 6 mars 2002, c'est-à-dire à quelques quatre jours du scrutin. Un tel retard dans la communication de la liste des bureaux de vote aux candidats n'a pas permis à ces derniers d'organiser leur représentation dans 4500 bureaux de vote repartis sur le territoire national.

#### **L'impartialité de la Conel**

La Conel a été créée par la loi électorale pour organiser en toute impartialité les élections. Elle doit en garantir la transparence et la régularité. Mais les candidats de l'opposition ont attiré l'attention des observateurs de la Francophonie sur le fait que cet organe, dont les membres représentant les partis politiques de l'opposition ont annoncé qu'ils soutenaient désormais le candidat Sassou, ne pouvait plus être objectif. Il s'agit donc selon certains candidats comme Mizidy d'un « organe monocole ».

#### **1.5 Les moyens des candidats**

Les candidats opposés à Denis Sassou Nguesso ont constaté que depuis le début de la campagne électorale les médias d'Etat, les moyens de transport pour se rendre à l'intérieur du pays sont pratiquement contrôlés par les hommes de Denis Sassou Nguesso. Et même l'administration, organisatrice des élections est entièrement acquise à la cause du « candidat président ».

Par ailleurs, la proposition faite par l'opposition d'adopter le système de bulletin unique lors du scrutin du 10 mars 2002 a été purement et simplement refusée par le gouvernement en place . Dans ces conditions, il est difficile aux candidats de l'opposition de battre correctement campagne..

Toutefois, M. Mateta a voulu nuancer cette allégation en faisant remarquer qu'il n'y avait aucune entrave venant du pouvoir en place quant au déplacement des candidats à l'intérieur du pays. Mais tout de même, il a dénoncé les manœuvres d'intimidation orchestrées par les autorités locales sur les militants des partis d'opposition pour que ces derniers votent pour le « candidat de la paix » Denis Sassou Nguesso.

A tous ces problèmes d'ordre organisationnel, s'ajoute la question du cadre juridique des élections du 10 mars 2002 qui a constitué le dénominateur commun des interventions des candidats de l'opposition notamment.

## **II - Le cadre juridique de l'élection**

Les candidats rencontrés par les observateurs de la Francophonie se sont fondés sur certains griefs relevant des questions juridiques pour remettre en cause la crédibilité des élections du 10 mars 2002 . Il s'agit notamment de : des lois et règlements portant sur les opérations du vote, la répartition des compétences entre le Ministère de l'intérieur et la Conel et enfin les pouvoirs de la Cour suprême en matière électorale.

### **2.1 Les lois et règlements**

En ce qui concerne les lois et règlements relatifs aux élections, les candidats de l'opposition, ont noté que le scrutin du 10 mars 2002 allait se dérouler dans un cadre juridique manifestement ambiguë. Selon eux, les textes qui auraient dû servir de référence en droit aux élections de mars 2002 sont soit muets sur le chapitre des élections (acte fondamental) soit inapplicable au scrutin du 10 mars (nouvelle constitution). Il y aurait donc comme un réel vide juridique.

### **2.2 La répartition des compétences entre le Ministère de l'intérieur et la Conel**

Certains candidats ont soulevé la question si délicate de la répartition des compétences entre le ministère de l'intérieur qui joue un rôle prépondérant dans l'organisation des élections et la Conel dont la mission est de les organiser. Ainsi, les candidats ont noté que si, sur le plan théorique, cette répartition ne posait pas de problème de compréhension particulier, en revanche, en pratique, l'administration semble empiéter sur les pouvoirs de la Commission électorale. Celle-ci semble donc s'effacer au profit de l'administration dont les agents sont omniprésents à chaque phase du processus électoral.

### **2.3 La compétence de la Cour suprême en matière électorale**

Les candidats du Cartel notamment ont contesté la légitimité des pouvoirs reconnus par la loi n° 9 du 10 décembre 2001 à la Cour suprême en matière électorale. Selon ces derniers, l'acte fondamental n'a pas prévu expressément que la Cour suprême pourrait se prononcer sur la validité des candidatures ou être saisie dans le cadre d'un contentieux de l'élection présidentielle. Seule la Cour constitutionnelle prévue par la nouvelle constitution est compétente en la matière. Or, en l'absence de la Cour constitutionnelle dont la mise en place dépend de l'entrée en vigueur de la nouvelle, les candidats de l'opposition trouvent inadmissible que ce soit la Cour suprême qui exerce, sur la base d'une loi ordinaire, les compétences du juge constitutionnel en matière électorale.

Néanmoins, toutes ces difficultés d'ordre organisationnel et juridique n'ont pas empêché à certains candidats de et d'autres citoyens de prendre part au scrutin du 10 mars 2002.

En effet, les candidats de l'opposition ont fait savoir aux observateurs de la Francophonie que s'ils acceptaient de prendre part au scrutin du 10 mars 2002, ce n'était pas tant parce que le scrutin présentait des garanties d'une élection transparente et fiable.

En revanche, leur participation au vote est un témoignage d'une classe politique responsable qui veut œuvrer pour la paix. Ainsi, la paix est apparue, au dire des interlocuteurs des observateurs de la Francophonie comme l'enjeu essentiel de l'élection du 10 mars 2002. Mais, certains candidats, qualifiant le calme actuel au Congo de « paix armée », ont décidé finalement de se retirer de la course présidentielle.

## **3. Le déroulement de la campagne**

Au terme du code électoral, la campagne pour l'élection du Président de la République est ouverte 15 jours francs avant à la date du scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

La campagne pour les élections présidentielles du 10 mars s'est ouverte effectivement le mercredi 20 février 2002, pour être close le vendredi 8 mars 2002, à minuit.

De ce point de vue, l'intensité de la campagne électorale a été fonction de l'implantation des candidats dans le pays, la taille de leur parti, ainsi que les moyens dont ils disposaient .

Les petits partis ont dû s'en tenir à une campagne de proximité sans trop d'éclat. Par contre le Président sortant et son Challenger M. André MILANGO, ont été particulièrement remarqués.

Il est apparu que le Président sortant disposait de ressources financières et de moyens impressionnants au vu de la logistique déployée par lui et les partis de sa mouvance dans le cadre de sa campagne : parc impressionnant de véhicules tout terrain, flotte d'aéronefs (hélicoptères), etc...

L'opposition en particulier lui reproche d'avoir utilisé massivement les moyens logistiques et matériels ainsi que le personnel de l'administration publique.

Aux dires des spécialistes rencontrés, les moyens audiovisuels d'Etat ont fait preuve d'une relative équité dans le traitement de la campagne et de l'attribution du temps d'antenne.

Deux candidats de l'opposition ont déclaré se retirer avant la clôture de la campagne le 5 mars 2002, dans un communiqué du "cartel des candidats de l'opposition à l'élection présidentielle". Il s'agit de MM. MBERI et MACKOUMBOU-NKOUKA.

Cependant, le retrait le plus significatif et le plus regretté a été celui de M. André MILANGO présenté comme un challenger valable en face du candidat SASSOU NGUESSO. En effet, certains observateurs pensaient que pour contrebalancer l'influence du candidat SASSOU NGUESSO, les partisans de MM. LISSOUBA et KOLELA (absents et inéligibles pour condamnation pénale) pourraient reporter leurs voix sur le candidat M. MILONGO.

Cette annonce de retrait est intervenue le 8 mars, à l'occasion de son meeting de clôture de campagne.

M. MILANGO a expliqué son retrait en faisant valoir l'inconstitutionnalité des élections, l'iniquité dans le traitement des candidats ainsi qu'un déséquilibre trop grand entre les moyens dont disposaient les candidats.

Il n'a pas été signalé d'appel séditionnel ou de violence quelconque pendant cette période, ce que dans son ensemble la classe politique et les observateurs ont trouvé positif.

Il faut noter ici une innovation ignorée dans d'autres systèmes électoraux, il s'agit de:

- l'interdiction sur toute l'étendue du territoire national de la circulation de tout véhicule automobile, moyens de transport motorisé ou non entre l'ouverture et la clôture des opérations du vote ; décidée par arrêté n°628/MISAT/CAB/DAE du 6 mars 2002, du Ministre de l'Intérieur ;
- la fermeture des débits de boissons le jour du scrutin jusqu'à 20 heures, décidée par arrêté n° 629/MISAT/CAB/DAE du 6 mars 2002, du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'agissant de la circulation automobile, les forces de l'ordre, les responsables du scrutin, ainsi que les observateurs nationaux et internationaux ont bénéficié de dérogation spéciale pour les véhicules utilisés dans le cadre de leur mission sous la forme de laissez-passer.

#### **4. Le déroulement des opérations électorales**

##### **♦ Ouverture des bureaux de vote**

Les listes des bureaux de vote devaient être publiées dans un délai suffisant pour permettre aux candidats et aux électeurs de prendre les dispositions utiles pour identifier les bureaux de vote avant le jour du scrutin. Il est vérifié que ces listes ont été rendues publiques le 6 mars. Ce retard a-t-il perturbé certains candidats qui n'ont pu disposer de temps suffisant pour désigner leurs délégués avec les documents appropriés.

Pour résoudre les problèmes pratiques posés par l'imperfection des listes électorales et de celles des bureaux de vote, les organisateurs ont eu recours à des listes additives, susceptibles de renforcer les préjugés de fraudes en matière électorale.

D'une manière générale les bureaux de vote définis par le Ministère de l'Administration Territoriale ont ouvert à l'heure dans leur majorité aux endroits prévus à cet effet. Les observateurs ont pu noter quelques cas de retard non supérieur à 1 heure.

Des bureaux de vote peu nombreux étaient installés hors abri sous des arbres en plein air. Ce sont surtout les édifices publics (écoles, mairies) qui ont servi de siège.

Les membres du bureau de vote étaient en général tous présents à l'heure, à l'exception du représentant du Ministre de l'Intérieur dans beaucoup de cas notamment en province et dans les villages.

L'atmosphère était enthousiaste et l'ambiance sereine dans l'ensemble.

Les observateurs ont toutefois relevé que malgré leur enthousiasme les membres du bureau de vote ne maîtrisaient pas toujours les procédures de vote. Ils ont été plus d'une fois sollicités pour répondre à des problèmes pratiques nés de la mise en œuvre du processus.

Il est apparu par exemple que des receptacles et les isoloirs n'étaient toujours disposés dans des conditions convenables pour garantir l'intégrité du vote. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer avec certitude que ces mauvaises dispositions étaient volontaires ou non.

#### ◆ **Le matériel électoral**

L'essentiel du matériel électoral était en place en temps et lieu utile de façon satisfaisante à l'exception :

- *des listes électorales* ; en effet, celles-ci ont été mal confectionnées à la faveur d'une révision exceptionnelle mal réussie. Il a été noté que ces listes comportaient des anomalies dans l'identification des électeurs notamment, des doublons, des omissions de nom, des erreurs de destination. De même dans certain cas, la liste destinée à être affichée était identique à la liste d'émargement. En plus de ce qui vient d'être dit, il faut ajouter que un recours massif aux listes électorales additives a été constaté. Ce palliatif visait à corriger l'augmentation substantielle du nombre de bureaux de vote à la suite de éclatement et la réaffectation d'électeurs au lendemain du référendum du 20 janvier 2002. Cette opération a eu pour effet de rendre difficile la reconnaissance des bureaux par les électeurs.

- *les isoloirs* : certains bureaux n'ont pas été doté d'isoloirs conformes, en carton préfabriqué ce qui a contraint le personnel électoral à recourir à des isoloirs de fortune faisant preuve ainsi d'une ingéniosité remarquable. Il a entre autre utilisé des toiles non transparentes.

- *Les enveloppes* : quelques cas de non conformité ou d'insuffisance d'enveloppes ont été relevées. En effet, outre celles conformes à l'arrêté définissant des couleurs et le format des enveloppes, les observateurs ont constaté les couleurs et de format différents. Il semble que pour palier à une pénurie constatée sur place, les commissions locales ont acheté et cacheté des enveloppes disponibles sur le marché qu'elles ont mises à la disposition des bureaux de vote.

- *Les urnes* : pour l'essentiel, en matière transparente, elles étaient disponibles et disposées à un endroit convenable. Ces urnes prévoient 4 cadenas pour leur fermeture. Des cas de non apposition d'un ou plusieurs verrous de sécurité (cadenas) ont été remarqués.

- *L'éclairage* : le scrutin fermant à 18 heures et plus, **la loi autorisant le Président du bureau a retarder la fermeture à 19 heures**, l'éclairage des lieux de dépouillement est un élément essentiel pour le dépouillement du scrutin, les bureaux de vote étant le plus souvent installés dans des lieux qui ne disposent pas de l'électricité. La CONEL a mis en place un système d'éclairage utilisant des lampes à pétrole ou des bougies. Des cas de mauvaise répartition de ce matériel ont pu être identifiés, puisque certains bureaux, non pourvus de lampes ou de bougies pour cet éclairage, ont dû solliciter le chef du village pour s'en procurer.

- *L'encre indélébile*, destinée à marquer de façon durable, **le pouce droit de l'électeur, sur l'ongle et le bas de l'ongle**, et d'éviter ainsi des votes multiples, s'est révélée, après tests par des observateurs francophone, efficace. Cette encre, bien que présente partout, n'a pas toujours été utilisée dans des conditions optimum d'efficacité. En effet, nombreux étaient les électeurs qui se contentaient, sous l'œil complaisant des membres du bureau de vote, **et des délégués des candidats**, d'apposer, **pour émarger les listes**, leur index sur le tampon encreur préalablement imbibé d'encre indélébile, formalité qui ne satisfait pas aux formalités de la loi.

#### - **Les forces de l'ordre**

Présentes surtout dans les agglomérations urbaines et leurs environnements immédiats, elles ont joué leur rôle traditionnel. Quelques uns ont été vus à l'intérieur des bureaux de vote, et parfois même, mais rarement, à participer aux opérations de vote.

#### - **La représentation des candidats sur les lieux de vote**

La loi prévoit la possibilité pour chaque candidat, outre la représentation de sa sensibilité au sein du bureau de vote, de se faire représenter par un délégué dûment mandaté par lui. Cette formalité n'a pas été malheureusement observée, pour deux raisons essentielles. La première tient à la diffusion tardive de la liste des bureaux de vote, (le 6 mars pour un scrutin souverain le 10 mars), qui n'a pas laissé à tous les candidats le temps matériel suffisant pour désigner et déployer ses délégués. La seconde tient dans leur état de fortune qui ne permet pas de faire face au coût important d'un tel déploiement.

## - **Le comportement de l'électorat**

Les électeurs ont été particulièrement mobilisés dans le calme et la discipline. Un certain soulagement était perceptible à la clôture des bureaux de vote et l'esprit citoyen ne s'est pas démenti. La mobilisation a été contrastée selon les départements et les quartiers. Il convient de relever ici, quelques frustrations dues à la non distribution ou la distribution tardive des cartes d'électeurs ou simplement à l'omission de certains noms sur la liste électorale.

### ◆ **Le Dépouillement**

Les conditions de dépouillement sont à l'image du reste de l'organisation, à savoir, une maîtrise plus ou moins vérifiée des opérations électorales par le personnel sur place.

Toutefois, on ne peut fondamentalement affirmer que ces opérations se sont mal déroulées à escient.

### ◆ **Le Coût du scrutin**

Le coût du scrutin n'a pu être connu malgré les demandes réitérées de la mission. Il semble qu'il soit voisin de deux milliards cinq cents millions de francs CFA, coût estimé des dernières élections présidentielles. D'autres sources gouvernementales soutiennent qu'il faut multiplier ce montant par deux voir trois.

Le Ministre de l'Intérieur lui-même, a annoncé que les organisateurs prélevaient auprès du Trésor public, des sommes d'argent au fur et à mesure de leurs besoins.

### ◆ **Proclamation des résultats provisoires du scrutin.**

Le Ministère de l'Intérieur a proclamé le 13 mars 2002, les résultats globaux provisoires des élections présidentielles 1<sup>er</sup> tour. Ainsi qu'il suit :

Inscrits	1733943
Votants	1295319
Nuls 92708	
Abstentions	438624
Exprimés	1202611
Taux exprimé	69,36%
Taux de participation	74,70%
Taux Abstention	25,30%

#### *Répartition des voix par candidat*

MIZYDI	Bonaventure	11981	1,00%
BANDOU	Angèle	27849	2,32%
MBOUNGOU	Kignoumba Kia	33154	2,76%
DEMBA	Ntelo	20252	1,68%
SASSOU NGUESSOU	Denis	1075247	89,41%
MATETA	Adamo	19074	1,59%
MANKASSA	Côme	15054	1,25%
		100,00%	

Les résultats tels que proclamés par le Ministère de l'Intérieur sont transmis à la Cour Suprême qui les examine en dernier ressort avant leur proclamation définitive.

Il ressort de ces résultats que le candidat SASSOU NGUESSO est élu dès le premier tour puisqu'il a recueilli la majorité absolue des voix au 1<sup>er</sup> tour. Le 2<sup>ème</sup> tour devient sans objet (article 50 de la loi électorale).

### ◆ **période post-électorale**

Jusqu'au départ de la mission aucun incident n'a été signalé. Il n'y a pas eu de manifestation publique hostile aux résultats. La ville de Brazzaville est restée calme.

## **IV. - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Au terme de la présence active de la mission francophone au Congo, on peut conclure que les élections présidentielles qui viennent de s'y dérouler dans des conditions globalement satisfaisantes, compte tenu surtout de ce que le Congo sort de longue période d'instabilité jalonnée de guerres civiles meurtrières et des divisions politiques et ethniques exacerbées.

Le scrutin comporte des insuffisances importantes dans la préparation des élections et leur organisation, notamment en ce qui concerne la confection et la distribution des listes électorales et la répartition des bureaux de vote.

La mission d'observation de la Francophonie, à la lumière de ce qu'elle a pu effectivement constater, estime que les élections présidentielles du Congo, du 10 mars 2002, ont été honnêtes, justes et équitables en dépit des imperfections constatées.

La mission d'observation de la Francophonie recommande par ailleurs aux Autorités congolaises :

- l'uniformisation et la clarification des textes applicables en matière électorale, notamment pour mettre fin à cette dualité ambiguë entre le Ministère de l'Intérieur et la CONEL quant à la préparation et à l'organisation ;
- l'adoption du principe du dépouillement des résultats des votes sur le bureaux de vote exclusivement ;
- la révision du fichier électoral dans des conditions et des circonstances qui excluent les suspicions exacerbées ;
- l'organisation et la mise en œuvre d'ateliers et de séminaires de formation des agents électoraux à tous les niveaux ;
- une plus grande implication de tous les partis politiques et de la Société civile à toutes les étapes des opérations de conception de mise en œuvre du scrutin, de façon à garantir la transparence des dites opérations et une plus forte adhésion de tous les acteurs ;
- une procédure de définition du suivi et du contrôle du financement des campagnes électorales et des scrutins ;
- la mise en place sans délai des Institutions républicaines, telles que prévues par la Constitution ;
- La mise en place d'un mécanisme de financement transparent des Partis politiques permettant un meilleur accès à la compétition politique.
- La prise en compte de la fragilité de l'unité nationale dans la réalisation du découpage des circonscriptions en vue des élections législatives et sénatoriales à venir.